

Résolution du Parlement européen sur la demande d'adhésion de la Lettonie à l'Union européenne et l'état d'avancement des négociations (5 septembre 2001)

Légende: Le 5 septembre 2001, le Parlement européen adopte une résolution sur la demande d'adhésion de la Lettonie à l'Union européenne et sur l'état d'avancement des négociations d'adhésion.

Source: Résolution du Parlement européen sur la demande d'adhésion de la Lettonie à l'Union européenne et l'état d'avancement des négociations (COM(2000) 706 - C5-0606/2000 - 1997/2176(COS)). [EN LIGNE]. [Strasbourg]: Parlement européen, [20.05.2005]. A5-0252/2001. Disponible sur http://www3.europarl.eu.int/pv2/pv2?PRG=CALDOC&TPV=PROV&FILE=010905&TXTLST=1&POS=1&SDOCTA=9&Type_Doc=FIRST&LANGUE=FR.

Copyright: (c) Parlement européen

URL:

http://www.cvce.eu/obj/resolution_du_parlement_europeen_sur_la_demande_d_adhesion_de_la_lettonie_a_l_union_europeenne_et_l_etat_d_avancement_des_negociations_5_septembre_2001-fr-c68352d0-d190-486d-a429-f703a63c34bc.html

Date de dernière mise à jour: 05/09/2012

Résolution du Parlement européen sur la demande d'adhésion de la Lettonie à l'Union européenne et l'état d'avancement des négociations (5 septembre 2001)

(COM(2000) 706 - C5-0606/2000 - 1997/2176(COS))

Le Parlement européen,

- vu la demande d'adhésion de la Lettonie à l'Union européenne, déposée le 27 octobre 1995 conformément à l'article 49 du traité UE,
 - vu le rapport régulier 2000 de la Commission sur les progrès réalisés par la Lettonie sur la voie de l'adhésion (COM(2000) 706 - C5-0606/2000),
 - vu le document de stratégie pour l'élargissement - Rapport sur les progrès réalisés par chacun des pays candidats sur la voie de l'adhésion (COM(2000) 700), présenté par la Commission,
 - vu les décisions prises par le Conseil européen, notamment à Copenhague (21 et 22 juin 1993), à Helsinki (10 et 11 décembre 1999), à Nice (7 au 9 décembre 2000) et à Göteborg (15 et 16 juin 2001),
 - vu le partenariat pour l'adhésion conclu en 1999 avec la Lettonie,
 - vu sa résolution du 4 octobre 2000 sur la demande d'adhésion de la Lettonie à l'Union européenne et l'état d'avancement des négociations (COM(1999) 506 - C5-0029/2000 - 1997/2176(COS))⁽⁴⁾,
 - vu l'article 47, paragraphe 1, de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense et les avis des autres commissions concernées (A5-0252/2001),
- A. conscient de la nécessité absolue de mener à bien le processus d'élargissement de l'UE,
- B. convaincu que ceci présuppose un esprit d'ouverture, de franchise ainsi que le respect de règles et de principes reconnus, tant de la part des institutions de l'UE et des États membres que de la part des pays candidats,
- C. convaincu également qu'une fois engagée la phase finale des négociations, qui est aussi la plus difficile, tous les acteurs doivent s'abstenir de formuler des revendications déraisonnables; espérant, au contraire, qu'ils feront en sorte que leurs actions témoignent de leur engagement indubitable à l'égard du projet visant à réparer les fractures que des événements tragiques ont fait subir à notre continent dans le passé,
- D. considérant que le principe de pleine différenciation au sein du processus de négociation, selon lequel chaque pays devrait être jugé d'après ses propres mérites, implique qu'une chance réelle de rattrapage doit être offerte aux pays, dont la Lettonie, avec lesquels des négociations n'ont pas été engagées avant l'année dernière,
- E. considérant que la Lettonie continue de réaliser des progrès notables dans le cadre de ses préparatifs à l'adhésion à l'UE,
- F. considérant qu'ainsi, les négociations avec ce pays ont pu progresser régulièrement, mais qu'un certain nombre de problèmes et de déficiences continuent d'exiger des actions plus fermes;
1. reconnaît que la Lettonie a déployé des efforts considérables pour combler le fossé avec le premier groupe antérieur de pays candidats; note que la Lettonie a de fortes chances de rattraper ce groupe, à condition qu'elle réalise de nouveaux progrès dans la réforme de ses systèmes administratif et judiciaire,

ainsi que dans la lutte contre la corruption;

Respect des critères de Copenhague

Critères politiques

2. reconnaît que la Lettonie satisfait aux critères politiques d'adhésion à l'UE;
3. est préoccupé par les déficiences qui continuent d'exister dans le droit procédural, par le manque persistant de juges qualifiés, par les garanties insuffisantes concernant le droit à un procès équitable, par les périodes de détention préventive d'une longueur inacceptable, et tout particulièrement par le nombre important de mineurs en détention préventive, ainsi que par le surpeuplement et les très mauvaises conditions sanitaires dans les prisons;
4. note que la Lettonie a reconnu le besoin d'améliorer l'efficacité, la responsabilité et la transparence de son administration publique;
5. encourage la Lettonie à poursuivre sa lutte contre la corruption; fait remarquer que les pays où le degré de corruption est très faible se caractérisent par un degré élevé de transparence, une séparation entre les élites des mondes politique et des affaires, une fonction publique politiquement neutre et des normes professionnelles élevées dans le domaine judiciaire;
6. rappelle que l'intégration du nombre encore considérable de non-citoyens dépend, dans une large mesure, de la mise en oeuvre du Programme d'intégration de la société; recommande au gouvernement et au parlement lettons d'affecter des fonds suffisants à ce programme par l'intermédiaire du Fonds d'intégration sociale; souligne l'importance de programmes de formation linguistique gratuits pour adultes;
7. formule l'espoir que, dans le cadre de l'intégration générale des minorités dans la société lettone, celles-ci soient représentées de manière plus équilibrée dans la vie politique; estime qu'il convient d'éviter toute démarche précipitée, mais qu'il faudra, à un moment donné, envisager l'élargissement du droit de vote aux élections locales;
8. se félicite que la Lettonie ait décidé d'instaurer un nouveau système de pièces d'identité ne mentionnant plus que la citoyenneté, sans mention supplémentaire relative à l'appartenance ethnique; espère également que la totalité des anciennes pièces d'identité seront échangées dans les meilleurs délais;
9. note que la nouvelle loi sur l'asile en projet s'attaque à un grand nombre des lacunes de la loi actuelle sur les réfugiés par rapport à l'acquis communautaire; souligne la nécessité de procéder à de nouvelles améliorations afin d'assurer la conformité avec la résolution du Conseil du 20 juin 1995 sur les garanties minimales sur les procédures d'asile⁽²⁾, ainsi que le respect plein et entier du principe de non-refoulement;

Critères économiques

10. félicite la Lettonie pour le succès de son développement économique; note que le déficit public est désormais largement maîtrisé et que la poursuite d'une croissance forte devrait engendrer une augmentation des recettes fiscales;
11. rappelle, à cet égard, que les politiques de stabilisation budgétaire devraient être cohérentes avec les objectifs en matière de développement durable, tels que la nécessité d'améliorer les prestations de services sociaux ainsi que la protection sociale, et de réduire le creusement des écarts de revenus; estime également qu'il convient d'examiner la possibilité de relever le salaire minimum légal, extrêmement bas;
12. note que la Lettonie est parfaitement consciente des investissements massifs requis pour réduire la pollution et respecter les normes communautaires en matière d'environnement; souligne la nécessité de renforcer la coopération entre les administrations publiques centrales et locales dans le cadre de la mise en

oeuvre de la législation sur l'environnement, notamment pour la réalisation d'investissements rentables et opportuns;

13. note que le processus de privatisation est pratiquement achevé; invite la Commission à soutenir la Lettonie dans ses efforts de libéralisation du secteur des télécommunications en vue de son adhésion à l'UE; rappelle que, dans la perspective de la libéralisation à venir du secteur de l'énergie, des mesures d'incitation devraient être prévues en vue d'exploiter le vaste potentiel d'énergies renouvelables, notamment dans les zones rurales;

Critères liés à l'acquis

14. espère que le processus visant à réunir les communautés locales en des unités plus importantes, plus à même de mettre en oeuvre d'importants volets de l'acquis communautaire, sera accéléré; encourage la Lettonie à poursuivre la mise en place de structures régionales viables, afin de tirer le meilleur parti possible des fonds structurels de l'UE après l'adhésion;

15. note que l'alignement sur l'acquis est encore incomplet dans les domaines de la politique sociale et de l'emploi; souligne qu'une mise en oeuvre appropriée doit être garantie; attire l'attention sur le rôle primordial joué par les partenaires sociaux dans la législation communautaire ainsi que sur l'importance d'un dialogue social bipartite viable;

16. invite la Lettonie à adopter les réglementations nécessaires aux fins de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles et de la libre circulation des travailleurs;

17. insiste pour qu'il soit pourvu au besoin urgent d'un processus d'intégration durable au plan social; invite la Commission à continuer à travailler, avec la commission de l'emploi et des affaires sociales du Parlement européen, à un document de référence;

18. attire l'attention sur l'importance du développement des capacités des autorités régionales et locales à mettre en oeuvre la législation en matière d'environnement, qui dépend également de la participation effective d'organisations non gouvernementales indépendantes dans les processus de prise de décision; propose que l'instrument de préadhésion que constituent les "jumelages" soit également mis à la disposition des autorités locales et régionales, afin de les familiariser avec les pratiques communautaires dans ce domaine;

Stratégie de préadhésion

19. déplore le retard enregistré dans le lancement du programme SAPARD, qui accorde une aide au développement agricole et rural; invite la Commission à accélérer le processus; marque son accord avec la Commission sur l'opportunité d'un report à fin 2003 de la date limite pour l'utilisation des fonds alloués au programme SAPARD dans le cadre du budget 2000;

20. fait remarquer que le programme SAPARD devrait être mis en oeuvre de telle sorte que la population rurale dans son ensemble en bénéficie et exploite les énormes possibilités offertes en matière de développement rural intégré et de production respectueuse de l'environnement; souligne qu'il est important d'aider les organisations d'agriculteurs et de coopérer avec celles-ci, l'objectif étant notamment d'atteindre les agriculteurs à faible revenu et ayant peu accès à l'information;

21. se félicite de l'intention manifestée par la Lettonie de gérer toute aide structurelle future sur un mode décentralisé; conseille à la Commission d'accélérer le processus de décentralisation des fonds de préadhésion, notamment l'application des principes de partenariat, afin de soutenir les préparatifs de la Lettonie en la matière;

22. s'inquiète des rapports selon lesquels des sociétés basées dans l'UE et opérant en Lettonie adoptent des attitudes hostiles à l'égard des syndicats et sont réticentes à coopérer avec les associations d'employeurs

lettons; invite la Commission à procéder à une enquête détaillée à cet égard;

Relations entre la Lettonie et la Fédération de Russie

23. se félicite des efforts de la Lettonie pour réactiver la commission intergouvernementale; regrette que plusieurs initiatives engagées par la Lettonie pour renforcer la coopération transfrontalière n'aient pas encore reçu le soutien de la Russie; renouvelle son appel à la Fédération de Russie déjà lancé dans sa résolution du 13 décembre 2000 sur la mise en oeuvre de la stratégie commune de l'Union européenne à l'égard de la Fédération de Russie (2000/2007 (INI))⁽³⁾, pour que cette dernière signe et ratifie l'accord frontalier initié avec la Lettonie;

Négociations et questions cruciales dans la perspective de l'octroi de l'avis conforme du Parlement à l'adhésion de la Lettonie

24. souligne l'importance primordiale, pour la cohésion de l'Union, du principe selon lequel les États membres ont des droits égaux et des obligations égales; insiste sur la défense de ce principe face aux demandes, insuffisamment fondées, de périodes transitoires ou de dispositions spéciales liées à l'adhésion, que ces demandes émanent de pays candidats ou d'États membres;

25. suite à la politique claire définie par la DG "Environnement" , selon laquelle les pays candidats s'abstiennent de demander des périodes de transition pour la transposition, la mise en oeuvre et l'application de la législation relative à la protection de la nature, juge regrettable que certains pays candidats continuent d'essayer de négocier des périodes de transition dans ce domaine, et invite instamment la Commission à faire preuve de fermeté dans les négociations;

26. prie la Lettonie de mettre en place les mécanismes nécessaires pour assurer une liaison effective avec le Système d'alerte rapide de la Communauté, s'agissant de la notification à l'Autorité alimentaire européenne de tout risque grave perçu ou identifié ainsi que des mesures à prendre par le Système d'alerte rapide comme suite à une alerte de l'Autorité alimentaire;

27. juge primordial que la Lettonie suive attentivement la mise en oeuvre des nouvelles propositions contenues dans le Livre blanc de la Commission sur la sécurité alimentaire (COM(1999) 719) et prenne celles-ci pleinement en compte avant que les négociations parviennent à leur terme;

28. souligne que la législation de l'Union européenne relative au bien-être des animaux doit être dûment appuyée par des contrôles appropriés sur le plan national et au niveau de l'Union européenne si l'on veut éviter que l'adhésion de la Lettonie entraîne une dégradation du bilan de l'Union européenne dans le domaine du bien-être des animaux d'élevage;

29. se prononce en faveur de la participation de la Lettonie au nouveau programme d'action communautaire dans le domaine de la santé publique, lancé en 2000;

30. invite la Commission à prendre également en considération, dans le cadre de la stratégie d'information de l'UE sur l'élargissement, des besoins et des problèmes spécifiques des non-citoyens en Lettonie;

31. déplore le rejet, par les États membres et par la Commission, de la demande du Parlement d'être mieux informé sur les négociations; considère que ce refus n'a pas de sens et porte atteinte à l'esprit de coopération entre les institutions;

32. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux parlements des États membres, ainsi qu'au gouvernement et au parlement de la Lettonie.

- (1) JO C 178 du 22.6.2001, p. 133.
- (2) JO C 274 du 19.9.1996, p. 13.
- (3) JO C 232 du 17.8.2001, p. 176.